

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09521
Numéro SIREN : 823 430 814
Nom ou dénomination : A2M CALO

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 49475

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A2M CALO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 5 000 €

36 AVENUE DU GENERAL DE GAULE 93170 BAGNOLET

MISE A JOUR DU 19.07.2018

RCS N° 823 430 814

EN DATE DU 19. 07 . 2018, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE S'EST TENUE POUR DÉLIBÉRER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- 1 - **CESSION DES ACTIONS SOCIALES**
- 2 - **TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**
- 3 - **MISE À JOUR STATUTAIRE**

1 - CESSION DES ACTIONS SOCIALES

MONSIEUR BOUAOUNE ABDEL MALEK, né le 17.05.1979 à MONTREUIL de nationalité française et demeurant au 24 PLACE CARNOT 93110 ROSNY SOUS BOIS France CÈDE
ENTIÈREMENT SES DEUX CENTES QUATRE VINGT SEPT ACTIONS
~~DEUX CENTES QUATRE VINGT SEPT~~ (287.50 ACTIONS SOCIALES

Monsieur EL AOUAD EL YOUBI EL HASSAN né le 00.00.1966 à TAZA MAROC, de nationalité MAROCAINE, Monsieur EL AOUAD EL YOUBI EL HASSAN né le 00.00.1966 à TAZA MAROC, de nationalité MAROCAINE, demeurant AU 7 RUE DU POLYONTHAS 93110 ROSNY SOUS BOIS et de ce fait la sas est transformée en sasu.

2 - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le président de l'entreprise décide de transférer le siège sociale du 36 AVENUE DU

GENERAL DE GAULE 93170 BAGNOLET

Au 37 bis rue du progrès 93200 à SAINT DENIS

3 - MISE À JOUR STATUTAIRE:

LE **PRESIDENT** ORDONNE LA MISE A JOUR STATUTAIRE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS .

SIGNATURE

49475

STATUTS

A2M CALO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 5 000 €

37 BIS RUE DU PROGRES 93200

SAINT DENIS

MISE A JOUR DU 19.07.2018

RCS N° 823 430 814

Le soussigné .

Monsieur EL AOUAD EL YOUNI El Hassane, né le 00/00/1966 à TAZA (MAROC), célibataire, de nationalité marocaine demeurant au 10000 Rosiers 7 rue des POLYANTHAS, ROSNY SOUS BOIS (93110)

A établi , ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a transformé en « sasu » suite à l'acquisition des actions sociales de son ex-actionnaire en date du 19.07.2018.

ARTICLE I. Forme

Il est formé par les présentes par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger .

Flocage coupe-feu, joints coupe-feu, pose de panneaux isolants, calorifuges, flocage pâteux, peinture intumescente, correction acoustique, isolation thermique.

EC

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles En plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3,Dénomination

La dénomination sociale est

A2M CALO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions

simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social,

ARTICLE Siège social

Le siège social est fixé à

37 bis RUE DU PROGRES 93200 SAINT DENIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5.Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6.Apports

Le soussigné est seul actionnaire suite à l'acquisition de la totalité des actions sociales qui compose l'entreprise:

1- Apport valeur des actions sociales

- Monsieur EL AOUAD EL YOUBI El Hassan est le seul actionnaire propriétaire des cinq cents (500) actions sociales de dix (10) Euros chacune et d'une valeur totale de cinq mille (5000) Euros ; numérotées de 01 à 500



ARTICLE 7.Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros.

ARTICLE 8.Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions à fixer librement par l'assemblée générale extraordinaire décidant de la modification.

ARTICLE 9.Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10.Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE II. Clause d'exclusion

1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions; — refus de voter une délibération vitale pour la société;
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre actionnaires; — non respect de la clause de confidentialité;

2. Procédure d'exclusion

L'actionnaire est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 20 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'actionnaires. Les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le



calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'actionnaire exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. À défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 12 mois.

compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 20 jours à partir de la notification, le Président convoque les actionnaires pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les actionnaires n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.



ARTICLE 13. Clause d'inaliénabilité

Compte tenu des motifs exposés dans le préambule des présents statuts, l'aliénation de la propriété des actions existantes ou futures, est interdite pour une durée de 2 années commençant à courir à compter de la date de négociabilité des actions sauf décision prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'actionnaires. Les actions de l'associé en instance d'aliénation ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus est applicable quelque soit le cessionnaire.

Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions de l'associé dont l'exclusion aura été prononcée, ainsi que les actions surnuméraires telles que définies dans les clauses de plafonnement de participation et d'égalité.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation .

ARTICLE 14. Clause de non-concurrence

Les actionnaires s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la SAS A2M CALO, et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette rémunération soit exhaustive, et ce, dans un rayon de 150 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et des établissements exploités par la société A2M CALO, pendant la durée de 5 années à compter de ce jour ou du jour de leur entrée pour les futurs actionnaires.

Si un associé viendrait à enfreindre cette règle il devra verser à la société une indemnité égale à 15 % de son CA HT qui sera automatiquement imputée le prix de vente de ses actions, et sera exclues dans les conditions prévues dans la clause d'exclusion.

ARTICLE 15. Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription,

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le

EL

nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 20 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 45 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 9 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

ARTICLE 16. Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 20 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.



En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 20 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 1 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 17; Clause de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les actionnaires seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 18.Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 20 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 19.Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée, sa rémunération est fixée chaque année par lui-même Monsieur EL AOUAD EL YOUNI El Hassan, né le 00/00/1966 à TAZA (MAROC), célibataire, de nationalité marocaine demeurant au 10000 Rosiers 7 rue des POLYANTHAS, ROSNY SOUS BOIS (93110)

S'est nommé président pour une durée indéterminée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un actionnaire désigné dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales Extraordinaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle • —

- décider des investissements supérieurs à 5 000 euros ,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ,

EL

ARTICLE 20. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'Assemblée des actionnaires à la majorité simple. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 40 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société ne comprend pas de conseil d'administration,

Les administrateurs sont nommés par les actionnaires pour une durée de deux ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président, Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Deliberations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions particulières,

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus .

- Tout investissement supérieur à 5 000 €, sauf délégation expresse au Président, par le conseil d'administration.
- Nomination du commissaire aux comptes;

ARTICLE 21. Conventions entre la société et les dirigeants

E L

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 20 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (s'il en existe) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

L'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (s'il en existe) présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets. à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 22. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée .

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises par convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la délibération collective.

16-2. Délibération sur consultation : [Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées]

16-3. Quorum et majorité .

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, en ce qui concerne les décisions suivantes :-Transformation de la Société;

-Modification du capital social;

-Fusion, scission, apport partiel d'actifs;

-Nomination, rémunération, révocation du Président;

-Approbation des comptes annuels et affectations des résultats;

-Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires; -Modification des statuts, sauf transfert du siège social;

EL

- Nomination du Liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation;
- Agrément des cessions d'actions;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote;
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles nécessitant une décision unanime des actionnaires comme cela est prévu aux termes des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23. Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers, Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24. Exercice social

L'année sociale commence le Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 25. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 26. Contrôle des comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé dans l'immédiat, la Société n'atteignant pas les seuils requis .

ARTICLE 27. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux,

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

EL

ARTICLE 29. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 30. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY, mandat exprès est donné à Monsieur BOUAOUNE Abdel Malek, Président cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants •

—Signer un bail commercial pour le compte de la société après avis favorable des autres actionnaires ,

—aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 31. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 32. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

L'actionnaire qui dispose d'un mandat de signer les statuts au nom et pour le compte d'un autre actionnaire, signe en son nom mais également pour le compte de son ou ses mandants.

Fait en quatre originaux, à SAINT DENIS , le 19.07.2018.

